

Grenelle de l'environnement et urbanisme

Dans la suite du Grenelle de l'environnement, le Parlement français s'est prononcé sur les dispositifs législatifs de mise en oeuvre du Grenelle :

La loi dite Grenelle I a été adoptée par les parlementaires le 3 août 2009,

Le projet de loi « engagement national pour l'environnement », dit Grenelle II, a été présenté au Sénat le 15 septembre 2009.

"Grenelle I"

Le dispositif adopté comporte un chapitre entièrement consacré à l'Urbanisme, organisé autour de deux sections concernant les objectifs et les dispositions proprement dites d'urbanisme.

Il est prévu en particulier:

Un renforcement du rôle des collectivités publiques pour des programmes d'aménagement durable :

L'Etat va inciter les collectivités à établir en cohérence avec les documents d'urbanisme des Plans climat énergie territoriaux

La prise en compte obligatoire par le droit de l'urbanisme d'un certain nombre d'objectifs, à savoir :

- la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
- la lutte contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie (conditionner la création de nouveaux quartiers au renforcement des transports, à des seuils de densité ou encore des performances énergétiques supérieures à la réglementation)
- la conception globale de l'urbanisme avec la mise en cohérence des différents documents d'orientation et de planification établis à l'échelle de l'agglomération
- la préservation de la biodiversité
- Le réexamen des dispositifs fiscaux et d'incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme pour assurer une gestion économe des ressources et de l'espace
- L'adaptation des règles relatives à la protection du domaine public pour permettre des travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments,
- La création d'un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun

Un soutien de l'Etat sur des projets durables :

Il a trait à la réalisation d'opérations d'aménagement durable,

- 1) éco-quartiers
- 2) programmes globaux d'innovation énergétique
- 3) plan pour restaurer la nature en ville

Dans le cadre des dispositions relatives à l'urbanisme et au patrimoine, les dispositions du Grenelle I impliquent :

La modification de l'article L. 110 du Code de l'urbanisme :

- la prise en compte de la réduction des émissions des gaz à effet de serre, des consommations d'énergie et de la biodiversité
- la contribution à la lutte et l'adaptation au changement climatique de l'urbanisme

La modification de l'article L. 128-3

pour insérer dans les opérations ou actions d'aménagement (art. L.300-1) qui font l'objet d'une étude d'impact une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone

"Grenelle II" et SCOT

Amorcée dans la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, la mise en cohérence des différents documents d'urbanisme se poursuit. L'article 9 de la loi « engagement national pour l'environnement » confirme le rôle croissant des SCOT en matière d'aménagement du territoire.

Ceux-ci seront étendus aux communes de plus de 15 000 habitants à compter de 2013 et à l'ensemble du territoire à partir de 2017.

Retrouvez le Code de l'urbanisme sur le site Web de LEGIFRANCE.

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Environnement : mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, consulter le site de l'Assemblée Nationale :

http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/grenelle_environnement2.asp